

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 4362

présenté par

M. Tourret, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Braillard, Mme Dubie, M. Giraud, M. Saint-André,
M. Carpentier et Mme Orliac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 34 du code civil, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

« *Art. 34-1.* – Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle et la surveillance du procureur de la République. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de consacrer expressément dans le code civil, l'autorité du procureur de la République en matière d'état civil. En cette matière, il exerce en effet un pouvoir général de contrôle et de surveillance des officiers de l'état civil, auxquels il peut donner des instructions. Ce principe trouve notamment à s'appliquer dans le cadre des actes d'état civil établis à l'occasion du mariage.